



**Commission Départementale
de l'Arbitrage
Section des lois du jeu**

PROCES-VERBAL

Présidence : Sébastien VERYEPE

Présents : Pierre GAC, Christophe SZCEZCECK et Jacques LEVEFAUDES

OBJET : Etude de la recevabilité d'une réserve technique sur une rencontre de championnat D 3.

Le Bureau de la C.D.A. a été saisi pour l'examen d'une réserve technique déposée lors de la rencontre en championnat D3 opposant l'U.S. POILLY-AUTRY à GIEN, le 21 avril dernier.

Arbitre officiel : BENCHABANE Othman – licence n° 2546860807.

Vu les termes contenus dans la lettre transmise par mail datée du 22 avril 2024, émanant de M. Stéphane BERTHON secrétaire général de l'U.S. POILLY-AUTRY Football, appuyant le dépôt d'une réserve technique lors de la rencontre citée ci-dessus ;

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre qui décrit une situation où à la 90^{ème} mn, le score étant de 2 – 3, il arrête le jeu pour une main commise dans la surface de réparation de l'équipe de GIEN par un défenseur de cette équipe, sifflant un pénalty pour l'U.S. POILLY-AUTRY.

L'arbitre se positionne à hauteur du point de pénalty, conformément aux instructions de l'IFAB, afin de visualiser le gardien de but, le tireur et les autres joueurs se situant aux abords de la surface de réparation.

Après son coup de sifflet, le tireur exécute règlementairement le pénalty. L'arbitre suivant la trajectoire du ballon constate que, malgré son plongeon, le gardien ne touche pas la balle et celle-ci rebondit directement sur le poteau, revenant en direction du tireur. Ce dernier reprend la balle une nouvelle fois et marque le but, bien que le gardien la dévie légèrement.

L'arbitre refuse le but et indique un coup franc indirect pour l'équipe de GIEN à l'endroit où le tireur a repris le ballon une seconde fois sans qu'il ait été touché par un autre joueur. A ce moment-là, il est interpellé par plusieurs joueurs de l'équipe de POILLY-AUTRY qui lui signalent que « le gardien avait une première fois, repoussé le ballon vers le poteau ». Restant sur sa vision des faits, il maintient sa décision de CFI.

Cependant devant les contestations des joueurs et du coach de POILLY, il se portait rapidement à hauteur du banc et informait ceux-ci de ses constatations justifiant sa décision. Le coach et le capitaine sortant indiquent vouloir déposer une réserve technique lors du prochain arrêt de jeu. L'arbitre accepte leur demande et fait reprendre le jeu par le CFI.

Deux minutes plus tard, l'arbitre arrête le jeu sur une faute. Avant la reprise du coup franc, il est interpellé une nouvelle fois par le capitaine actuel de l'équipe de POILLY-AUTRY, M. JOURDAN Aurélien qui lui indique vouloir déposer la réserve technique consécutive à la reprise précédente par le CFI.

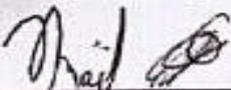
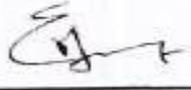
En présence du capitaine adverse, l'arbitre note les termes sur son carton d'arbitrage en les retranscrivant sur la feuille de match papier rédigée en fin de rencontre (voir encart ci-dessous), faisant apposer les signatures des 2 capitaines présents lors du dépôt sur le terrain, ainsi que la sienne :

RESERVES TECHNIQUES A TRANSCRIRE PAR L'ARBITRE

~~à la~~ le joueur n°8 tire le pénalty, le gardien le repousse, le n°8 la reprend et marque un but. celui-ci a été refusé.

le score est de 3-2 pour l'équipe visitée (Gien)

Reserve déposée par le capitaine de Poilly-Autry le n°3 (Jou du
Signature des capitaines ou dirigeants responsables (pour Jeunes) Signature de l'assistant concerné Signature de l'arbitre ROYER

Après étude des faits, la section des lois du jeu de la C.D.A. décrète :

Sur le fond :

- Vu la description du fait de jeu par l'arbitre qui, lors du tir du pénalty, constate que le ballon a rebondi directement sur le poteau, sans constater une quelconque déviation du gardien de but, suivie par une reprise de tir de l'exécutant du pénalty ;

- Considérant que la loi 5 du règlement IFAB, stipule : « L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux lois du jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des lois du jeu... Ses décisions sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match. Les décisions de l'arbitre et de tout autre officiel de match doivent toujours être respectées... »

- S'agissant d'un fait de jeu, la décision de la reprise du jeu est conforme à la loi 14 du règlement IFAB : Lors d'un pénalty, « Un coup franc indirect sera accordé si l'exécutant retouche le ballon avant que celui-ci n'ait été touché par un autre joueur » ;

Sur la forme :

- Considérant que la transcription de cette réserve formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre intervient sur l'arrêt de jeu suivant et « non à l'arrêt du jeu qui était la conséquence de la décision contestée », ainsi que l'absence de l'assistant le plus proche de l'action au moment du dépôt, n'est pas conforme aux termes de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

En conclusion :

Au vu des éléments exposés ci-dessus, la Section des Lois du jeu de la CDA décrète que cette réserve technique déposée par l'équipe de POILLY-AUTRY, n'est pas conforme - en la forme et sur le fond.

Elle invalide la réserve et transmet ses conclusions à la commission des compétitions.

Pour la section du Bureau de la C.D.A.
Le Président



Sébastien VERYPE